

## Annexe 3

### Refacturation des coûts de transport

Cette annexe a été rédigée sur base :

- des différents éléments de réponse reçus par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD = SIBELGA) au cours des contrôles tarifaires réalisés ;
- de la méthodologie transport reprise en annexe de la proposition tarifaire initiale 2015-2019.

#### I Contexte

Selon le principe de la cascade tarifaire mis en place par le modèle de marché, le GRD doit refacturer à l'ensemble des utilisateurs les coûts qui lui sont facturés par le gestionnaire de réseau de transport (GRT = ELIA).

Les montants facturés par le GRT ne concernent que l'énergie prélevée au niveau des points de fourniture du GRT et pas l'énergie produite par des installations de production locale (cogénération, photovoltaïque, etc.) raccordées au réseau de distribution et injectée dans celui-ci. Les coûts facturés par le GRT concernent les coûts du réseau de transport du point de production au point d'interconnexion avec les réseaux de distribution. Les tarifs appliqués par le GRT sont fixés par le régulateur fédéral (CREG).

Ce principe de refacturation des coûts de transport est précisé dans l'article 9 quinquies de l'ordonnance électricité :

*« 19° le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive ; »*

## 2 Principe de cascade des coûts de transport

Les tarifs de transport doivent couvrir les coûts facturés par le GRT. Ces factures concernent :

- Les coûts d'utilisation du réseau relatifs à la puissance et la gestion du système ;
- Les coûts des services auxiliaires relatifs aux réglages primaires, à l'énergie réactive, aux congestions et aux pertes ;
- Les coûts de raccordement ;
- Les obligations de service public imposées au GRT pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore, pour le financement des certificats verts fédéraux et pour le financement de la « réserve stratégique » ;
- La cotisation fédérale facturée aux clients finals en vue de financer certaines obligations de service public et les coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

Le tableau ci-après indique la part relative de chaque tarif dans les montants facturés en 2017 par le GRT.

		Driver	%
Coûts de transport	Puissance mise à disposition	kVA	18,34%
	Puissance annuelle mesurée (max.12 mois)	kW	11,50%
	Puissance mensuelle	kW	7,86%
	Gestion du système	kWh	10,93%
	Réserve de puissance et <i>black start</i>	kWh	5,94%
	Intégration du marché	kWh	1,91%
	Energies inductive et capacitive	kvarh	0,02%
	Financement Parcs éoliens offshore	kWh	0,42%
	Coûts de raccordement	#	1,03%
	Reports de charge	kW	-0,08%
OSP	Financement Certificats verts	kWh	23,23%
	Financement Réserve stratégique	kWh	1,01%
	Cotisation fédérale	kWh	17,91%

S'agissant de la refacturation de ces montants il convient de tenir compte des éléments suivants au niveau du réseau de distribution :

- La puissance installée (mise à disposition) dans les points de fourniture représente 18,34% du montant facturé par le GRT et s'élève à 2394 MVA alors que la puissance totale des raccordements<sup>1</sup> des utilisateurs de réseau (URD) bruxellois est de 9635 MVA dont 2404 MVA pour les clients équipés d'un comptage quart-horaire (AMR).
- La puissance annuelle représente environ 11,50% de la facture 2017. Elle s'élevait en moyenne à 861 MW ( $\Sigma P_{max}$ ) alors que la pointe synchrone du réseau (hors pertes) était de 810 MW (53,4% AMR, 24,8% non résidentiel et 21,8% résidentiel). Le GRD ne dispose des pointes effectivement réalisées que pour les URD équipés d'un compteur AMR.
- Les consommations<sup>2</sup> 2017 se répartissent comme suit :

Type de comptage	Professionnel	Résidentiel	Total général
YMR – annuel	15,59%	26,05%	41,64%
AMR – continu	54,34%	0,00%	54,34%
MMR – mensuel	4,03%	0,00%	4,03%
Total	73,95%	26,05%	100,00%

- Considérant que les URD ne disposant pas de compteur type AMR, majoritairement alimentés en basse tension, présentent un foisonnement plus important que les clients AMR, que ces URD utilisent rarement 100% de la puissance installée et qu'aucune relève n'est effectuée simultanément, il faudrait pour facturer de façon parfaite disposer de la puissance prélevée pour l'ensemble des points au moment de la pointe mesurée dans les points d'interconnexion. Or cette information n'est disponible que pour environ 0,54% des codes EAN actifs.
- Le principe défendu par le GRD et partagé par BRUGEL est que le coût du transport est identique pour tous les utilisateurs du réseau de distribution quel que soit le niveau d'infrastructure (ou catégorie de client/compteur).

<sup>1</sup> Somme des puissances des raccordements actifs (injections et secours exclus)

<sup>2</sup> Source : Brugel sur base des données transmises par Sibelga

Comme précisé ci-avant, ne disposant pas des données<sup>3</sup> pour facturer les coûts de transport à chaque utilisateur de réseau en fonction de son prélèvement réel, l'ensemble des charges sont mutualisées et exprimées par kWh (unique donnée commune disponible pour chaque point de prélèvement).

Pour la période 2020-2024, les tarifs pour la refacturation du transport seront répercutés de façon identique à la méthodologie 2015-2019.

A partir de la période tarifaire 2025-2029, la refacturation des coûts de transport pourrait mieux refléter la facturation du gestionnaire de transport pour l'ensemble des utilisateurs du réseau. La mise en place d'un nouveau mode de facturation de la composante transport est difficile à estimer et aboutirait vraisemblablement à une hausse des tarifs pour les clients alimentés en basse tension (BT). Dès lors une analyse détaillée devra être menée par le gestionnaire de réseau au cours de la période mentionnée et en tenant compte du déploiement des compteurs intelligents.

Sur base des données transmises par le GRD, le tableau ci-dessous représente l'évolution des prix de transport facturé par le GRT au GRD et ceux refacturés par le GRD à l'ensemble des fournisseurs. Il s'agit d'un prix moyen (€/MWh) qui reflète le ratio entre le montant facturé sur les volumes transportés.

Période	Elia → Sibelga	Sibelga → Fournisseur
2009	9,87	9,69
2010	12,67	12,85
2011	14,51	14,05
2012	14,27	15,00
2013	14,44	14,98
2014	17,11	17,44
2015	17,94	18,17
2016	18,42	19,03
2017	18,84	19,25
2018 (prévisionnel)	20,27	20,44

L'écart entre les deux prix se justifie par l'écart entre les kWh transportés par le GRT et les kWh distribués par le GRD ; les pertes sur les réseaux en constitue l'essentiel.

<sup>3</sup> Une transposition à l'identique de la structure tarifaire de la composante transport est actuellement impossible pour chaque URD : la pointe et/ou la participation à la pointe ne sont pas disponibles

### 3 Comptabilisation

Le principe suivi par le gestionnaire de réseau bruxellois est que les factures reçues du GRT et les factures émises par le GRD au titre des coûts de transport sont imputées directement dans les comptes de bilan (classe 4) et ils ne transitent donc pas par le compte de résultat.

Pour chaque flux (factures/notes de crédit reçues et factures/notes de crédit émises), deux comptes ont été prévus pour comptabiliser séparément (coûts de transport + OSP) et cotisation fédérale. Deux comptes supplémentaires sont prévus pour comptabiliser les soldes (créance ou dette) en fin d'exercice.

Lors du contrôle *ex post* de l'année N+1, le GRD transmettra un détail de l'ensemble des comptes concernés par le transport ainsi que le détail avant et après les écritures de solde passées à la fin de l'exercice de l'année N.

### 4 Gestion des soldes

L'écart entre les factures reçues du GRT et les factures émises par le GRD au titre des coûts de transport constitue un solde qui ne fait pas partie des soldes réglementaires relatifs aux coûts de distribution. A chaque recalcul des tarifs de transport, la partie de ce solde ne concernant pas l'écart entre les volumes transportés et les volumes distribués<sup>4</sup> est intégrée dans le calcul des tarifs de transport de l'année N+1.

Remarque : l'ensemble des éléments relatifs au solde lié à la cotisation fédérale fait l'objet, depuis 2018, d'un contrôle spécifique du régulateur fédéral.

### 5 Etablissement du budget

Sur base des estimations de quantités transitant par le réseau de transport (= quantités distribuées + quantités de pertes - quantités injectées par les productions locales), un budget de transport est établi en fonction des tarifs du GRT. Ces tarifs sont revus annuellement au mois de décembre et chaque fois qu'une des composantes du tarif de transport est modifiée.

---

<sup>4</sup> Entre deux décomptes, les URD en relevé annuel se voient facturer des acomptes (1/12<sup>e</sup> de leur consommation annuelle) ce qui génère une « énergie en compteur ».

En pratique<sup>5</sup> les tarifs de transport de l'année N sont déterminés par le GRD dès que l'ensemble des informations<sup>6</sup> nécessaires à leur calcul est disponible. BRUGEL vérifie au plus tard pour la fin de la deuxième quinzaine de janvier de l'année N la bonne détermination de ce tarif. Ce mécanisme permet, tant au fournisseur qu'au GRD bruxellois de ne prévoir qu'une seule période tarifaire dans leurs systèmes.

Le GRD élabore trois tarifs, exprimés en euro par kWh correspondants aux trois composantes : coûts du transport, obligations de service public et cotisation fédérale.

Chaque année, le GRD transmet un fichier détaillant le calcul de ces tarifs. Ce fichier reprend au minimum les informations suivantes :

- Les données "gridfee" qui reprennent la facturation des postes liés au transport ; puissances et énergies active et réactive facturées, découpe des montants facturés (par composante) ainsi que les notes de crédit ou autres rectifications transmises par le GRT ;
- La synthèse des charges et des recettes relatives au transport enregistrées dans la comptabilité ;
- Un tableau reprenant l'ensemble des tarifs pratiqués par le GRT et ceux appliqués par le GRD ;
- L'ensemble des données permettant de déterminer et de vérifier que les factures du GRT sont reflétées de manière adéquate dans les tarifs de distribution ; c'est-à-dire : quantités d'énergie distribuées et transportées, productions des cogénérations et pertes ainsi que les quantités et les montants facturés aux fournisseurs par période tarifaire.

Ce fichier est accompagné d'une note reprenant le budget de l'année N+1 ainsi que l'évolution par rapport aux années précédentes.

---

<sup>5</sup> Et comme pour la période régulatoire 2015-2019

<sup>6</sup> Montants des surcharges et de la cotisation fédérale par exemple